

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24
en coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Marché; avaries; résiliation; demande nouvelle; défaut de motifs. — Demande; preuve. — Chose jugée; tiers détenteur qui paie sa propre dette; appel; désistement de plusieurs appelants; infirmation totale; division non demandée; moyen nouveau devant la Cour de cassation; fin de non-recevoir. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Demande en séparation de corps; les mémoires d'une jeune femme.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône : Séquestration avec menace de mort.
Canonique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 12 février.

MARCHÉ. — AVARIES. — RÉSILIATION. — DEMANDE NOUVELLE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Une fin de non-recevoir proposée contre des conclusions en résiliation d'un marché, en ce qu'elles étaient prises pour la première fois en appel, contrairement à l'article 464 du Code de procédure, a pu être repoussée, sans motifs spéciaux, si elle n'a pas fait l'objet de conclusions formelles, mais seulement d'une simple note transmise après les plaidoiries. La Cour n'ayant pas été saisie de la fin de non-recevoir d'une manière régulière et légale, n'a pas été dans l'obligation d'y répondre par des motifs particuliers.

II. Au surplus, cette exception, présentée sous forme de simple note, n'était pas recevable, et d'ailleurs elle n'était pas fondée. Les conclusions en résiliation du marché ne constituaient pas, en effet, une demande nouvelle dans le sens de la première partie de l'article précité. Il était constant, dans l'espèce, que si, jusque-là, l'avversaire du demandeur en cassation avait procédé dans le sens de l'exécution du marché et l'avait fait ordonner contre ce dernier par le jugement de première instance, il était survenu depuis ce jugement des faits qui rendaient cette exécution préjudiciable pour celui qui la demandait originairement. L'article 464 autorise, dans ces cas, les demandes en dommages et intérêts pour réparation du préjudice souffert depuis le jugement et la réparation la plus efficace pour un acquéreur de denrées devenues impropres à la consommation (des blés dans l'espèce) par suite d'avaries dont le vendeur est responsable, c'est la résiliation du marché.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévignin; plaident, M^{rs} Béchard. (Rejet du pourvoi des sieurs Thérèse fils et C^{te} contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 11 août 1854.)

DEMANDE. — PREUVE.

Le locataire d'un moulin qui l'a sous-loué à un tiers, qui a assigné ce dernier en paiement du loyer pour le temps de son occupation (cinquante et un jours dans l'espèce), et qui se fonde, pour justifier sa demande, sur la déposition faite par ce dernier dans une enquête judiciaire, de laquelle il serait résulté, suivant lui, que le sous-locataire avait reconnu avoir occupé le moulin pendant le nombre de jours indiqué ci-dessus, a dû mettre sous les yeux du juge le document servant de preuve à sa demande. A défaut par lui de le produire, le Tribunal a pu écarter sa prétention et le condamner aux dépens. Il a dû en être ainsi surtout alors que le défendeur, en même temps qu'il avait cette occupation, déclarait avoir payé le prix du sous-bail, et qu'en outre le demandeur reconnaissait avoir donné une quittance. Le Tribunal a pu surabondamment apprécier la portée de cette quittance et lui attribuer un caractère définitif et libératoire. Nous disons surabondamment, car le premier motif suffisait pour justifier le rejet de la demande, aux termes de l'art. 1315 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Cauchois contre un jugement du Tribunal de commerce d'Antibes, du 2 août 1854.)

CHOSE JUGÉE. — TIERS-DÉTENTEUR QUI PAIE SA PROPRE DETTE. — APPEL. — DÉSISTEMENT DE PLUSIEURS APPELANTS. — INFIRMATION TOTALE. — DIVISION NON DEMANDÉE. — MOYEN NOUVEAU DEVANT LA COUR DE CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. L'arrêté qui a repoussé la demande par laquelle le second vendeur d'un bureau de tabac réclamait contre son acquéreur, outre les obligations qu'il lui avait imposées envers le premier vendeur, et qui consistaient à le rendre indemne d'une rente viagère qu'il lui avait constituée, le paiement d'une autre rente viagère pour lui-même et d'autres avantages, cet arrêté ne peut avoir l'autorité de la chose jugée, à l'égard d'une autre instance ayant pour objet unique le paiement de la rente stipulée au profit du premier vendeur et agitée entre parties diffé-

rentes. II. Le tiers-détenteur qui a payé une dette de son vendeur, mais qui plus tard était devenue la sienne par suite de ses propres engagements, ne peut pas venir, par subrogation, se faire colloquer sur le prix de l'immeuble qu'il détient. Il n'a fait qu'acquiescer à cette dette personnelle, et l'arrêt qui a statué ainsi a jugé en fait, et sa décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. La partie qui a demandé la confirmation du jugement de première instance contre tous les appelants et qui, après le désistement de plusieurs d'entr'eux, n'a pas conclu à ce qu'en cas d'infirmation elle ne succombât qu'à l'égard des appelants restés en cause, n'est pas recevable à se plaindre devant la Cour de cassation de ce que les juges d'appel n'ont pas opéré (lorsqu'en effet ils ont infirmé) une division à laquelle elle n'avait pas cru devoir conclure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Bosviel. (Rejet du pourvoi des époux Bazac.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 26 janvier et 9 février.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — LES MÉMOIRES D'UNE JEUNE FEMME.

M^{re} Léon Duval, avocat de M^{me} de Saint-P..., expose ainsi les faits de la cause :

Il y a dix ans environ, M^{lle} Maria-Julia-Amabile-Joquina-Carolina-Mariana de Jesu-M... épousa M. de Saint-P... Des deux côtés on était d'un monde où le savoir-vivre est de rigueur. M^{me} de Saint-P... est née du mariage contracté à Séville par M. M..., alors colonel d'état-major dans l'armée française qui envahit l'Espagne en 1823, avec M^{lle} de L..., dont la famille a donné plus d'un personnage éminent à l'Espagne dans l'administration civile et dans la guerre. M. de Saint-P..., notre adversaire, fils de l'ancien trésorier des gardes du corps, est fils adoptif de M. de Saint-P..., autrefois officier supérieur dans la compagnie de Noailles.

Malgré la sollicitude de ses parents, M^{lle} M... fut fort mal mariée. La cause principale du malheur de cette union, c'est que ma cliente était une pensionnaire. Sa mère, frappée d'aliénation mentale, vit dans une retraite particulière. Cette circonstance faisait de la maison du colonel M... la demeure d'un garçon, d'un militaire, d'un homme enfin dont la vie ne satisfaisait nullement à l'éducation d'une fille. M^{lle} M... resta donc en pension jusqu'au jour de son mariage, et ce fut dans la chapelle de l'institution qu'elle reçut la bénédiction nuptiale. Habitée à la discipline du milieu où elle avait si longtemps vécu, dans la peur de sa timidité, M^{me} de Saint-P... se laissa trop facilement tyranniser. Son mari a depuis longtemps perdu son père et sa mère, mais il a son aïeule, qu'il préfère hautement à sa femme et à son enfant, non pas, bien entendu, qu'il éprouve pour sa grand-mère une affection désordonnée; il reconnaît qu'elle n'est pas bonne, ce qui est vrai, mais, fils adoptif de son mari, il l'aime par esprit de conduite. Il n'en coterait d'en dire davantage; mais, si l'on m'y force, je produirai des lettres de M. de Saint-P... lui-même, et à la liberté des propos, à la crudité des expressions, on verra que le cœur n'est pour rien dans les assiduités de notre adversaire auprès de son aïeule.

M. de Saint-P... est donc l'esclave de sa grand-mère; il aime ce qu'elle aime, il hait ce qu'elle hait, et par malheur elle hait sa petite-fille, c'est-elle-même qui l'avoue. Sur ce point, il n'y a qu'une voix. Oh! c'est que M^{me} de Saint-P... la douairière, n'est pas une femme ordinaire; veuve en premières noces de M. Ched..., procureur au Parlement; en secondes noces, de M. de Saint-P..., officier supérieur des gardes du corps en 1816, elle est encore, de notre temps, et des plus jeunes et des plus vertes. A quatre-vingt-quatorze ans, droite, raide, point voûtée, il faut la compter, lui faire la cour, lui plaire. Lui plaire, c'est là le difficile. Les jeunes femmes y réussissent le moins, peut-être parce qu'elles savent mieux l'orthographe et sont meilleures musiciennes que les demoiselles du Parlement, peut-être seulement parce qu'elles sont jeunes. Au fait, ce n'est pas une femme qu'il faut à M^{me} de Saint-P..., c'est un homme pour lui offrir son bras, porter ses paquets, remplacer les sonnettes. Cet homme, elle l'a trouvé dans son petit-fils; elle en a pris possession, et tout ce qui l'inquiète dans ses droits lui est en horreur.

Ne croyez pas que ma cliente n'ait pas fait de concessions. Son mari avait un très petit appartement de garçon à côté du logis de sa grand-mère; il prenait ses repas avec elle. Il avait été convenu que ces arrangements seraient provisoires; M. de Saint-P... voulait qu'ils devinssent définitifs, et la jeune femme, qui avait le droit de compter sur un mari qui fut à elle et non à une autre, sur un mari de toutes les heures, la jeune femme subit cette exigence.

Une grossesse survint. La grand-mère se fâcha et déclara péremptoirement qu'elle ne voulait ni des cris d'un nouveau-né ni du reste. M^{me} de Saint-P... alla docilement accoucher ailleurs. Une maladie suivit les couches, et l'exil dura quatre mois. Dans ces moments où les soins d'un mari sont si nécessaires, ma cliente fut grossièrement négligée. Sa réingratitude ne désarma pas l'aïeule, qui, la voyant revenir, laissa percer son dépit et la regarda mal, si mal, que les domestiques compréhensifs qu'elle était mal reçue. On sait ce qui arrive quand les domestiques comprennent ces choses-là. La bride était lâchée aux licences des gens qui servaient la grand-mère; se montrer vis-à-vis de la petite-fille impertinent en paroles ou en actions devenait le meilleur moyen de faire sa cour; on ne se gêna pas. Le mari se trouva en demeure de faire respecter sa femme; hélas! il passa à l'ennemi. Cet abandon produisit ses fruits. Un jour, vous ne le croirez pas, messieurs, un jour (le mari en convient) un domestique cracha à la figure de la jeune femme. C'était au mois de mars 184...; M^{me} de Saint-P... allait chez la grand-mère de son mari; le cuisinier voulut faire du zèle et ferma la porte devant ma cliente, sous prétexte que sa visite n'était pas la bienvenue. La jeune femme ne pouvait rester à la porte et subir cet affront; elle ouvrit, entra de force et demanda si c'étaient là les instructions que recevoient les domestiques. Là-dessus, le valet, qui tenait un couteau de cuisine, le lui jeta à la tête et lui cracha au visage. Le mari était là; que fit-il? Je crois bien qu'il trouva cela un peu fort. Oui, mais que va dire la grand-mère? le cuisinier est son favori. M. de Saint-P... prit le parti du cuisinier; il blâma madame d'avoir insisté pour entrer, la ramena dans son appartement et lui dit: « Si on vous a craché à la figure, eh bien... lavez-vous. » On hésita à renvoyer le domestique; le lendemain il fit encore le dîner de M^{me} de Saint-P...; le surlendemain il n'était pas parti; ce ne fut que le troisième jour que la douairière s'exécuta. Les enquêtes ont produit cette scène dans tous ses détails; le cachet, le lavez-vous du mari, rien n'y manque. D'ailleurs, M. de Saint-P... reconnaît le fait.

Dans le premier moment, l'indignation l'emporta chez la jeune femme; elle usa de son droit et témoigna tout son mé-

pris à son mari; elle fit plus, elle courut se réfugier chez sa maîtresse de pension. Dans cet asile, elle trouva une femme sensée, qui, tout en l'approuvant au fond du cœur, s'efforça de lui faire comprendre que le devoir des femmes est dans ces dix mots: Souffrir et pardonner. M. l'abbé Moret, un saint être, qui avait dirigé l'enfance de M^{me} de Saint-P..., se joignit à l'institutrice. Ces bons conseils, auxquels s'ajoutèrent les instances de M. le colonel M..., achevèrent l'œuvre: après avoir reçu la promesse que le cuisinier serait chassé, ma cliente se décida à revenir au domicile de sa grand-mère. Restait à régler une difficulté. Des monstruosité de la journée précédente, M. de Saint-P... ne se rappelait qu'une chose, c'est qu'il avait été un bien petit garçon et que sa femme le lui avait fait sentir. M. l'abbé Moret obtint aisément de cette dernière qu'elle écrirait à son mari qu'elle ne le méprisait plus.

Après avoir donné lecture de cette lettre au Tribunal, M^{re} Léon Duval continue ainsi :

Une nouvelle humiliation attendait M^{me} de Saint-P... à son retour chez elle. Il y avait dans la maison une bonne qui, lorsqu'elle était de mauvaise humeur, se croyait le droit de fermer violemment les portes sur les pas de ma cliente. M^{me} de Saint-P... lui disait: « Vous me manquez. — C'est vrai, mais j'habitais la chambre, mais je ne reçois pas d'ordres de vous. »

Cette fille allait se marier dans un mois et devait quitter la maison à cette époque. Eh bien! il fut décidé que jusque-là M^{me} de Saint-P... prendrait ses repas chez elle. Cela ne voulait pas dire qu'elle mangerait seule. Il était convenable, au contraire, que son mari la consolât par sa présence; que, pour avoir été insultée, ma cliente ne perdît pas ce qu'il y a de meilleur et de plus doux dans la vie commune. M. de Saint-P... l'entendit autrement; pendant un mois, il la laissa en tête-à-tête avec son dîner. Il alla plus loin, il souffrit qu'elle fit elle-même sa chambre et son lit. Au bout d'un mois, la bonne quitta la maison; mais le pli était pris: entre sa femme et son aïeule le mari avait opté. Depuis lors, à déjeuner, à dîner, à tous les repas enfin, ce fut à sa grand-mère qu'il tint compagnie. Sans doute, il n'est pas de spectacle plus charmant que celui d'un jeune homme sacrifiant tous ses moments à ses vieux parents; mais, quand le mariage a uni le jeune homme à une compagne de la vie tout entière, il faut qu'il choisisse et rende à sa femme en amour ce qu'il donne de plus à la vieillesse en attentions épressées. M. de Saint-P... avait abandonné sa femme à ces heures d'intimité où l'on partage le pain et le sel, il l'abandonna à toutes les autres, et, après cinq ans de mariage, M^{me} de Saint-P... n'avait du mariage que le mot.

Cet isolement a duré trois années, rioux, absolu, injurieux. Madame tendait la main, monsieur retirait la sienne; elle voulait entrer dans la chambre de son mari pour lui souhaiter le bonsoir, il lui disait: « Dites-moi bonsoir par le trou de la serrure; » elle lui adressait quelques paroles gracieuses, il répondait: « Dites-moi bonsoir par le trou de la serrure. » Un dernier trait achève le tableau: M. de Saint-P... faisait à sa femme une pension de 235 fr. par mois; cette somme était remise à ma cliente par un domestique, contre quittance.

Le malheur de M^{me} de Saint-P... ne s'est pas borné à l'abandon glacial et sans regards; quand on fuit sa femme, on est bien près de contracter d'autres liaisons: M. de Saint-P... s'est mis à remarquer les femmes de chambre de la maison, il a iniligé à une femme de 21 ans la rivalité des soubrettes. Un des témoins de l'enquête a vu entrer l'une d'elles dans la chambre de son maître; il a entendu jouer le verrou, et, un quart d'heure après, il a vu M. de Saint-P... et la suivante sortir tous deux fort gais, et, en apparence, fort satisfaits l'un de l'autre. D'autres scènes de ce genre ont été révélées par l'enquête.

Dans sa solitude, ma cliente se replia sur l'affection de ses proches. Heureusement, elle avait un frère, un frère digne d'elle, Jules M..., enseigne de vaisseau, et qui, à 24 ans, a déjà dix ans de mer. Au retour d'une expédition à la Plata, ce jeune homme vit ce qui se passait, l'isolement de sa sœur, l'abandon du mari, la servitude de la maison. Il soutint et releva la jeune femme, la visita souvent et la vengea de l'indifférence de son mari. Le dévouement de M. Jules M... aux devoirs fraternels fut l'occasion du plus sanglant outrage dont M. de Saint-P... se soit rendu coupable à l'égard de sa femme, d'une de ces insultes dont l'idée ne peut germer que dans les intelligences brutales et grossières, ou plutôt dans la tête d'un fou. Le mauvais mari, le mari infidèle, osa dire tout haut que le frère et la sœur s'aimaient trop.

Après tant d'outrages dévorés en silence, M^{me} de Saint-P... demanda aujourd'hui la rupture légale d'une vie commune brisée par le mari lui-même. Dira-t-on qu'ils sont jeunes tous deux; que le temps les rapprochera? Ne l'espérez pas. Notre adversaire a comblé la mesure. Qu'attendre de l'homme qui laisse colonnier sa femme sans la défendre; qui n'impose pas silence à une indigne créature qui déclare que M^{me} de Saint-P... a voulu empoisonner son mari; qui provoque de pareilles dépositions, qui recueille de semblables indignités? En vain, plus tard, il prétend qu'il n'y croit pas, qu'il adore sa femme, en vain il lute contre la séparation; le secret de sa résistance est dans ces mots: « Garder la dot! »

M^{re} Paillet, avocat de M. de Saint-P..., répond :

Ant mois de juillet 1844, M. de Saint-P... épousa M^{lle} M... neuf années ne s'étaient pas écoulées, et M^{me} de Saint-P... introduisit contre son mari une demande en séparation de corps. Elle articulait un certain nombre de faits et concluait à ce que le Tribunal l'admit à faire la preuve. Mon client, fort de l'aveur de la cause, s'en rapporta purement et simplement à justice. Nous plaitions aujourd'hui sur les enquêtes.

Dans les causes de cette nature, certaines questions se posent en quelque sorte d'elles-mêmes. Je me demanderai donc, si dans cette union se rencontrait un des vices qui pourraient appeler organiques, et qui tôt ou tard amenèrent de graves dissidences. L'âge des époux était-il disproportionné? Leur fortune était-elle trop inégale? ou rencontrerions-nous cette cause dominante de mésintelligence qu'on découvre toujours dans des pareilles affaires? Était-ce un mariage mal assorti? Non, nous avons sur ce point le témoignage de M^{me} de Saint-P... elle-même. En quittant le domicile conjugal, elle oubliera certains papiers que mon client a recueillis, pensant qu'un jour ils pourraient être utiles à la manifestation de la vérité. Parmi ces papiers se trouvait un manuscrit; c'étaient des mémoires inachevés dont la première date est celle-ci: « 11 juillet, 6^e anniversaire de mon mariage. » M^{me} de Saint-P... y parle ainsi de la manière dont se fit son mariage et de son mari lui-même :

« La famille de mon mari entendit parler de moi. Ainsi que se font la plupart des mariages, des amis communs se mirent en avant, et mon père, après avoir vu dans cette alliance une foule de convenances apparentes, se décida à me marier. J'y consentis. Je le répète, j'avais dix-huit ans; j'étais une enfant, plus enfant qu'on ne l'est à cet âge, et puis mon père l'avait jugé convenable, il ne pouvait pas se tromper. Et effet, mon mari apportait une fortune à peu près égale à la mienne pour le présent et plus considérable pour l'avenir. Il habitait Paris, et, tout en ayant l'habitude de s'occuper, condition à laquelle mon père tenait essentiellement, il n'avait ni

emploi ni carrière qui pût nous offrir plus tard inquiétudes ou déceptions. Il désirait seulement que je consentisse à demeurer avec ses grands parents, qui l'avaient élevé, ayant perdu à l'âge de deux ans sa mère et peu après son père. »

M^{me} de Saint-P... se résigna assez facilement à ce mariage; l'assurance qu'elle avait de ne point quitter Paris y contribua. « L'assurance de rester à Paris, dans le quartier de mon père, me souriait intérieurement. J'avais été témoin, quelque temps, avant du mariage de deux de mes amies qui devaient partir le jour même; l'une pour habiter l'Angleterre, l'autre pour se fixer en province, et je m'avouais à moi-même que je n'aurais jamais eu un pareil courage sans une profonde douleur. »

Quant au caractère de M. de Saint-P... voici ce qu'en pense notre adversaire elle-même :

« Mon père avait pris mille informations, et toutes étaient d'accord sur la bonté de son caractère. Sa physionomie nous le disait assez du reste. »

Elle ajoute :

« Hélas! cette bonté ne s'est pas assez démentie! Cette bonté a dégénéré en faiblesse et fait aujourd'hui mon malheur. Je lisais, il y a quelques jours, parmi les pensées de Jean-Jacques Rousseau, qu'il y a des défauts de qualités même qui entraînent, par leurs effets, plus de malheurs que les vices les plus coupables! »

M. de Saint-P..., de l'avis de sa femme, n'a donc qu'un défaut, c'est d'être trop bon. Quel est le caractère de madame? Un caractère affreux, si l'on en croit M. M...; une grande indépendance d'esprit, si l'on consulte M^{me} de Saint-P... sur elle-même. Cette grande indépendance d'esprit ne plaît pas à son père. Il la blâme de souffrir les assiduités d'un M. Z..., qui porte un nom célèbre dans les annales de la musique, et qui a osé lui écrire une lettre, interceptée par M. de Saint-P... et remise à M. M... M^{me} de Saint-P... accueille mal les remontrances qui lui sont faites par son père, qui trouve, sa correspondance l'atteste, une consolation véritable dans l'affection filiale de son genre. Voilà donc l'intérieur de la famille; une jeune femme qui a du sang espagnol dans les veines, un mari excellent, un père qui avertit, qui blâme et dont les conseils sont mal reçus.

On a prétendu que, depuis le procès, M. M... avait passé dans le camp de notre adversaire. Nous l'ignorons. Mais, s'il en était ainsi, nous ne lui en ferions pas un reproche: il fallait choisir entre sa fille et son genre; M. M... a opté pour sa fille, c'est tout naturel. Les lettres n'en restent pas moins; elles sont acquises au procès, et la situation qu'a pu prendre plus tard le père de M^{me} de Saint-P... ne leur ôte rien de leur autorité.

Un fait né du procès lui-même jette sur le caractère de celle qui plaide contre nous un jour précieux. A la suite de la défensive, et les deux époux se sont trouvés en présence. Un carton était là parmi d'autres objets; la couronne de mariage de M^{me} de Saint-P... y était renfermée; la jeune femme l'a aperçue, et, cédant à la vacacité castillane qui se révèle si facilement en elle, saisit les pauvres fleurs et les jette au feu en s'écriant: « Ah! ma couronne de mariage! elle est bien venue ici! » Ce trait est caractéristique.

M^{me} de Saint-P... prétend que la cause de la dénuion qui a siôt régné dans le ménage est l'autorité tyrannique de la grand-mère de son mari. Elle se plaint d'avoir été sacrifiée aux affections de famille. « J'étais mariée, dit-elle, sans avoir de mari. » C'est le seul grief de notre adversaire, et en vérité il est étrange. Il semble, en effet, qu'il ne doit pas être difficile à une jeune et jolie femme de triompher d'une concurrence plus que nonagenaire. D'ailleurs il avait été convenu avant le mariage qu'on vivrait avec les grands parents; M^{me} de Saint-P... y avait consenti, et, dans les premiers temps, l'union la plus intime régna entre l'aïeule et la petite-fille, spectacle bien doux pour mon client, qui voyait ainsi l'affection maternelle se partager entre sa femme et lui. Ce bonheur fut court; mais la bonne harmonie une fois détruite, M^{me} de Saint-P... pouvait-elle imposer une rupture à son mari? De quel côté venait la désaffection? Il y a dans cette maison une femme que son âge presque centenaire et ses vertus rendent vénérable; elle est aimée et respectée de tous. Une jeune fille, une enfant, entre dans la famille; sans doute elle va partager les pieux sentiments que chacun éprouve, elle sera aux genoux de cette vieille aïeule. Ouvrons les mémoires auxquels nous avons déjà emprunté quelques passages :

« Revenons à mes portraits de famille.

« Je commencerai par ma belle-mère, c'est-à-dire la grand-mère de mon mari, comme le personnage le plus important de mon entourage, puisque, devant habiter chez elle, ma vie était en quelque sorte liée à la sienne; d'ailleurs, on la connaissait, on comprendra immédiatement l'effet qu'elle pouvait produire sur mon mari et sur tous ses autres petits enfants, neveux, etc.

« Je vais la peindre physiquement et moralement, et je déclare qu'elle me fait trop souffrir pour que je lui fasse grâce d'une ride. (C'est beaucoup dire, car elle a aujourd'hui quatre-vingt-neuf ans.) Figurez-vous une femme de 5 pieds environ, parfaitement bien proportionnée, à laquelle vous donneriez, malgré son âge, trente ans par la tournure; qui se tient droite comme un cerge de l'ancien temps; qui, pour rien au monde, ne s'appuierait sur le dossier d'un fauteuil devant qui ce soit, pour prouver qu'elle est jeune, et qu'elle est, en effet, bien étonnante, comme le disent souvent les gens qui aiment à la flatter. Une femme qui a le bonheur d'aimer encore les hommages au-delà de toute expression, et de croire à leur sincérité. Voilà comment j'en ai pu juger maintes fois, c'est que, lorsqu'on lui dit la moindre chose simplement obligeante, elle l'embellit, la change même au besoin à son avantage et la répète à satiété.

« C'est une femme qui s'occupe encore de sa toilette une grande partie de la journée, tout en disant: « Dieu, que c'est ennuyeux de penser à soi! quel temps perdu! » Je suis sûre que ce jour-là mon oncle ne prend pas la femme de chambre que madame a fait ôter et remettre six fois son tour et qu'on a été obligé de changer vingt fois les coques de son bonnet, qui n'était pas posées, disait-elle, à l'air de sa figure.

« C'est une femme d'une nature sèche et dure au physique et au moral...

« C'est aussi une femme altière, orgueilleuse, dominatrice, et qui ne supporte quelqu'un chez elle qu'à la condition de le faire ployer sur tous les points à tous ses caprices, quels qu'ils soient. Aussi mon mari, qui a été élevé entièrement par elle, qui ne l'a jamais quittée, a-t-il été habitué dès son enfance à regarder sa mère comme un oracle et à accepter, à se soumettre à toutes ses idées, sans jamais, au grand jamais, les discuter...

« On dit que M^{me} de... a été jolie. Quant à moi, je suis maintenant accoutumée à son visage; mais, en m'en rappelant la première impression, elle m'a été tellement désagréable, que le frisson m'en a parcourue de la tête aux pieds! Imaginez un front très bas, des yeux noirs enfoncés, très petits et ayant une expression sournoise, une bouche très grande, un menton allongé et fort pointu et un nez entièrement bleu, pas bleu comme l'azur, mais bleu comme la faïence; le tout ridé comme une pomme qui vient de passer l'hiver en cave. Un jour, je demandai à mon mari l'explication de ce nez bleu qui

me préoccupait, comme une chose rare et unique en son genre; il ne raconta que c'était l'effet d'une gelée blanche qui l'avait saisi et marquée de la sorte...

« Ma belle-mère avait ses relations composées, comme je l'ai dit, de vieilles gens insipides, qui avaient pris chacun un soir pour rester chez eux. Leur comité était composé de cinq personnes dont quatre faisaient un whist et la cinquième remplacait; il me fallait aller partout avec cette vieille et non mariée.

« Cette vie douloureuse de toutes les manières me donna un spleen intérieur qui altéra visiblement ma santé. »

Encore quelques lignes, et vous saurez à quoi vous en tenir sur le portrait de la grand-mère fait par sa respectueuse petite-fille.

« Mon grand-père avait entre autres maladies une paralysie au larynx qui l'empêchait d'articuler le moindre son; il ne s'exprimait jamais que par signes; mais ma belle-mère, en revanche, semblait avoir le gosier doublalement élastique, car j'aurais bien défié qui que ce fût de donner même la réplique quand elle avait la parole.

« Tous les soirs, à sept heures, après avoir dîné, nous la suivions dans sa chambre à coucher; là, elle s'asseyait dans un grand fauteuil rouge, et, sans nous donner le temps convenable, si ce n'est de digérer, du moins de respirer après le repas, elle commençait pour la 100^e édition les histoires de sa jeunesse. Tant que ce furent pour moi des connaissances nouvelles, je les écoutai; mais lorsqu'il fallut les entendre et les réentendre chaque soir, je finis même par m'y plus rien comprendre, d'autant plus que la manière de narrer de M^{me} de... n'était pas, à beaucoup près, celle de tout le monde. Elle plaçait dans ses discussions infiniment plus de parenthèses que les plus tolérants grammairiens n'en autorisent. Ainsi, par exemple, au milieu d'une phrase, elle s'arrêtait tout court, se renfonçait doublement dans son fauteuil, me lançait avec ses tout petits yeux méchants un regard haineux et envieux, et me disait: « Moi, j'étais jeune et belle, j'avais aussi de grands yeux noirs, seulement ils avaient une expression douce et gracieuse qui me valait de ces compliments qu'on ne fait à aucune de ces jeunes femmes d'aujourd'hui, avec leurs airs de pensionnaires, leur tournure commune, etc... »

Voilà à quoi M^{me} de Saint-P... employait ses loisirs, ses plumes et son encre dans la maison conjugale; voilà comment elle célébrait le sixième anniversaire de son mariage.

Quand le malheur d'une femme se réduit à respecter sa vieille aïeule et même à faire son whist, je ne suis guère touché de ses doléances. Mais, lorsque je la vois, non contente de ne pas respecter, aller jusqu'au mépris et à l'insulte, je dis qu'elle commet, sinon un crime, du moins une faute qui la condamne non-seulement aux yeux du monde, mais encore devant la justice.

Les personnes dont M^{me} de Saint-P... aimait surtout à s'entourer n'étaient point faites pour changer ses sentiments. Elle s'était fait une société peu rassurante de femmes séparées de leurs maris, de ces femmes qui veulent bien du mariage, parce que, pour elles c'est l'indépendance, mais qui ne tardent pas à ne plus vouloir de l'époux et à le reléguer dans le garde-meurble des séparations. Ces dames ne ménageaient pas la grand-mère, et l'une d'elles ne craignait pas d'écrire à notre adversaire: « Parlez-moi de votre vieille grand-mère qui ne finit pas d'en finir. En dehors de ce cercle, l'aïeule de mon client n'obtenait pas plus de respect, et M. M... fils, jeune officier de marine, plein de courage, je le veux bien, mais qui a le tort, à vingt-quatre ans, de vouloir régenter un ménage, écrivait à sa sœur, au sujet de M^{me} de Saint-P... mère, dans les termes les plus inconvenants.

Nous trouvons un autre nom mêlé à toute cette affaire, celui de M^{me} H... qui prétend avoir été institutrice de la jeune femme, et qui, fort heureusement, n'a présidé que pendant deux années à son éducation. M^{me} H... a été, c'est M. M... père qui le dit, une barrière entre sa fille et lui; elle s'est pressée d'ouvrir la porte de l'établissement qu'elle dirige à la fugitive, elle a encouragé ses rébellions.

C'est l'entourage de M^{me} de Saint-P... qui l'a perdue; c'est aux mauvais conseils qu'elle recevait qu'elle a cédé en formant sa demande en séparation. Bien peu de temps avant de s'y être décidée, elle écrivait d'excellentes lettres à sa grand-mère et à son mari; elle reconnaissait ses torts, elle entraînait dans les larmes ceux qui s'occupaient de son mariage; elle s'en gageait à ne plus voir que les personnes qui paraissent à M. de Saint-P... La paix semblait faite.

Cette expansion, cette tendresse à la veille de la demande, était-ce de l'hypocrisie? Je ne veux pas le croire.

M^{me} Paillet, après avoir lu plusieurs extraits de la correspondance de madame de Saint-P..., arriva à la discussion des faits articulés et termina ainsi:

Notre adversaire a trouvé dans la procédure elle-même un grief nouveau; elle se plaint d'avoir été compromise par les dépositions de certains témoins de la contre-enquête. Une pareille plainte est mal fondée; vous nous attaquez, permettez-nous de nous défendre, et, si les témoignages que nous appelons à notre aide en disent plus que nous, il faut nous résigner; ce sont les conséquences de la guerre. M. de Saint-P... en souffre autant que personne, sa femme est vertueuse, il le croit; mais il serait heureux qu'elle le parût, et, sans être César, son mari a le droit de tenir à ce que la compagnie de sa vie ne soit pas même sonpouffe.

Voici l'affaire, Messieurs. S'il s'agit d'articuler des faits et de présenter requête pour gagner un procès en séparation de corps, M^{me} de Saint-P... gagnera le sien; s'il faut prouver les faits qu'on avance, elle le perdra.

Le Tribunal, après avoir entendu la réplique de M^{me} Léon Duval, a remis l'affaire à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat impérial.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Brun de Villeret.

Audience du 8 février.

SEQUESTRATION AVEC MENACE DE MORT.

Il y a quatorze ans qu'un crime d'une audace inouïe excitait, à Lyon, une émotion profonde. C'était avec une sorte de stupeur qu'on apprenait qu'un négociant honorable, qu'un ancien juge au Tribunal de commerce, M. Vincent Million; avait été violemment enlevé par des malfaiteurs.

On racontait que, le 18 décembre 1840, à huit heures du soir, accompagné de son fils qu'il ramenait du collège, il suivait avec lui le quai de Reiz, pour aller prendre le pont Lafayette, lorsque tout à coup deux hommes s'étaient approchés, et, lui jetant son propre manteau sur la tête pour étouffer ses cris, ils l'avaient, malgré ceux de l'enfant, brutalement saisi et entraîné vers un bateau amarré près de là. Ce bateau s'était aussitôt éloigné, à force de rames, en descendant le cours du Rhône. Le bruit de la lutte, les appels au secours qui faisaient entendre la victime, avaient été entendus. Un employé de l'octroi tira un coup de pistolet pour donner l'alarme. Le poste de la Guillotière accourut sur le pont et menaça de faire feu, mais la barque ne s'arrêta point; ceux qui la montaient entonnèrent des chants bruyants pour couvrir les plaintes du prisonnier, et bientôt ils disparurent dans l'obscurité.

Ce qu'était devenu le malheureux qu'ils emmenaient ainsi, personne alors ne le savait, et ce ne fut que plus tard qu'on connut les horribles détails de sa séquestration.

Etendu au fond du bateau, comprimé sous les étreintes d'hommes robustes, menacé de mort s'il poussait un cri, M. Vincent Million croyait cependant n'être victime que d'une méprise. Chaque fois eu effet qu'il s'était nommé, il avait été interrompu par celui qui semblait le chef de ses ravisseurs et qui lui répétait: « Oh! tu ne nous tromperas point: tu es Jacques, l'inspecteur, et il faudra que tu nous rendes la contrebande que tu nous a fait saisir! »

Après un long trajet, la barque arriva sur la rive gau-

che du Rhône, près du village de Ternay (Isère). M. Million fut conduit par des sentiers abrupts, à travers des vignes, jusqu'à une cabane isolée, dont la porte fut forcée avec une hache. On l'y poussa, on fit du feu, et alors se révélèrent pour lui les motifs de son enlèvement et la gravité de sa situation. Il reconnut dans celui qui paraissait être l'âme du complot, le nommé Poncet, ancien marchand de bois à Ternay.

Cet homme avait eu avec un sieur Robert, son ex-associé; des discussions d'intérêt auxquelles, selon lui, un parent de M. Vincent Million n'aurait pas été étranger. Un procès s'en était suivi, Poncet l'avait perdu, et, dans son aveugle colère, il prétendait rendre M. Million responsable de ce résultat. Bien souvent il avait manifesté sa détermination d'obtenir de lui l'indemnité qu'il s'imaginait lui être due, et c'était pour y parvenir qu'il n'avait pas reculé devant l'exécution d'un projet dont l'extrême audace aurait peut-être assuré le succès.

Poncet s'approcha donc de M. Million; il lui dit en le menaçant de sa hache: « Va, je sais bien que tu n'es pas Jacques, tu es ce brigand de Million qui a contribué à ma ruine, mais tu me paieras 50,000 fr. ou tu périras! »

M. Million se refusa énergiquement à souscrire à une pareille exigence. On comprit qu'il faudrait plus de temps qu'on ne l'avait supposé pour vaincre sa résistance, et, qu'une fois le jour arrivé, sa séquestration dans la cabane offrirait de sérieux dangers. On le mena donc chez François Gervais, dont on s'était d'avance assuré la coopération.

On le fit descendre à la cave, on lui lia les mains, et on lui attacha les bras à la chaise sur laquelle il était assis. Poncet renouvela ses menaces, en brandissant sa hache et en lui disant qu'un trou, qui se remarquait dans cette cave, était destiné à devenir sa fosse.

Au milieu de ces terribles angoisses, M. Million n'oubliait pas celles que devait éprouver sa famille. Il obtint d'écrire à sa femme pour la rassurer et la préparer aux sacrifices d'argent qu'on exigeait de lui.

François et Jean Gervais portèrent sa lettre à Lyon et la firent remettre par un commissionnaire nommé Pascal. Quand celui-ci revint avec la réponse, ils avaient disparu. Ils ne furent de retour à Ternay que vers minuit: ils racontèrent à leurs complices combien l'opinion publique était émue et tout ce que les magistrats déployaient de zèle pour découvrir les coupables. On délibéra alors s'il ne convenait pas de se débarrasser du prisonnier en le jetant dans le Rhône ou dans un puits de mine abandonnée, qui était près de là; mais cette solution ne satisfaisait pas Poncet, qui n'avait organisé le crime que pour obtenir un rançon, dont il serait ainsi privé. Il commença donc à modérer peu à peu ses exorbitantes prétentions, et finit par les restreindre au chiffre de 10,000 fr., qui fut accepté.

M. Vincent Million écrivit alors à une personne de sa connaissance, en lui donnant les indications nécessaires pour que la somme fut apportée par lui à un endroit désigné. Il lui recommanda le plus profond secret, car, lui disait-il, si on vous voit suivi ou observé par des agents de police, ma mort est certaine.

Cependant François Gervais, alarmé d'avoir vu des gendarmes circuler dans la commune et passer devant sa maison, craignit qu'on ne fût sur les traces des auteurs de l'enlèvement. Il prévint l'autorité, et M. Vincent Million fut délivré le 20 décembre, à huit heures du matin, après trente-six heures de séquestration.

Poncet fut saisi près de son prisonnier, qu'il n'avait cessé de garder à vue. Collet, absent en ce moment, fut bientôt découvert par les soins de la police, et François Gervais, dont la coopération ne tarda point à être mieux connue, fut lui-même arrêté quelques jours après. Son cousin, Jean Gervais, échappa seul, pendant quatorze ans, à toutes les recherches, bien qu'il eût résidé presque toujours dans sa commune, dont les habitants le croyaient d'une sympathique protection.

Par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 27 mars 1841, Poncet et Collet furent condamnés à vingt ans de travaux forcés. Le premier est décédé au bagne, où le second est encore détenu. François Gervais y fut envoyé pour dix ans, et il est mort après avoir subi sa peine. Quant à Jean Gervais, il fut condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés.

Celui-ci, nous l'avons dit, s'est soustrait pendant bien des années aux conséquences de cette condamnation; mais il fut arrêté le 5 janvier dernier, et il comparait aujourd'hui devant la Cour.

Sa figure n'est nullement empreinte de ce caractère d'énergie qu'on s'attendait à trouver dans un complice choisi par Poncet: elle porte les traces de ses longues souffrances et l'expression d'un repentir que plus d'une fois, durant les débats, ses larmes ont venues attester.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Grandperret.

La défense de l'accusé est confiée à M^{me} Isidore Gilardin, qui débute dans cette importante affaire.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président Brun de Villeret procède à l'interrogatoire de Jean Gervais. Celui-ci soutient que lorsque Poncet et Collet lui proposèrent de s'adjoindre à eux, ils ne lui parlèrent d'une affaire de contrebande; qu'il répondit d'abord à leurs offres par un refus, mais qu'il finit par les accepter, sur la promesse d'être bien nourri, de recevoir 5 fr. par jour, et 1,200 fr. si l'opération réussissait. Il avoue être allé plusieurs soirs de suite attendre dans le bateau amarré près du quai de Reiz Poncet et Collet, qui devaient venir l'y rejoindre; que le 18 décembre ils y arrivèrent avec un homme qu'ils entraînaient, mais qu'il crut d'autant mieux que ce fait se rattachait à la contrebande que Poncet disait à cet homme: « Tu es Jacques l'inspecteur, et nous te forcerons bien à nous rendre nos ballots que tu as fait saisir à la Mulatière. » L'accusé explique enfin que lorsqu'il a porté la lettre adressée à sa femme par M. Million, il croyait rendre service à ce dernier en hâtant sa délivrance et en rassurant sa famille.

M. le président: Introduisez le premier témoin.

M. Vincent Million, ancien négociant. Sa déposition ne fait que reproduire les détails que nous avons précédemment analysés. Il déclare, sur l'interpellation de M. le président, ne point reconnaître l'accusé, dont il n'aurait pu distinguer les traits dans le bateau et qu'il ne se souvient pas même d'avoir remarqué chez François Gervais, où il n'aurait d'ailleurs paru que deux fois pendant sa séquestration.

M. Horace Tavernier, médecin: J'ai été appelé le 22 décembre 1840, à constater l'état de M. Vincent Million. J'ai reconnu diverses excoriations au visage, notamment près du nez et de la bouche, ainsi que des traces de meurtrissures aux bras. Enfin M. Million avait les symptômes d'un commencement de jaunisse, que j'ai attribué aux émotions violentes qu'il avait dû éprouver.

M. François Marc, commissaire de police: J'étais marchand-des-logis de la gendarmerie, à Givors, lorsqu'un lien le crime dont Jean Gervais est accusé d'avoir été complice. Sur l'ordre que j'en reçus de mes chefs, à Lyon, je me rendis, avec ma brigade, dans la commune de Ternay. Je fis les plus minutieuses investigations, mais je ne découvris rien. Il paraît cependant que la présence de la gendarmerie sur les lieux eut pour résultat d'effrayer François Gervais, qui, nous voyant plusieurs fois passer devant sa maison, nous crut mieux informés que nous ne l'étions réellement. Sur la déclaration qu'il fit au garde champêtre et que ce dernier se hâta de me transmettre, j'accourus avec mes hommes.

Je remarquai que, quoiqu'il fût déjà huit heures du matin, la maison était entièrement close: tous les volets étaient fermés. François Gervais qui nous accompagnait frappa et se

fit connaître. Le porte s'ouvrit, et à peine fut-elle entrebâillée, que je la poussai vivement et me précipitai en avant. Dans l'obscurité je heurtai un homme, je le saisis, c'était Poncet. M. Vincent Million se trouva ainsi délivré. J'ai longtemps recherché les traces de Jean Gervais, l'accusé actuel, mais toutes mes démarches ont été vaines. J'ai su depuis qu'il le devait à l'intérêt que lui témoignaient ses compatriotes, intimement persuadés qu'il avait été trompé par ses complices.

M. Pascal, commissionnaire: Je ne reconnais pas l'accusé. Je me souviens seulement que le 19 décembre 1840, deux hommes me chargèrent de porter une lettre. Je la remis à M^{me} Million, à qui elle était adressée. Elle la lut en pleurant. On me demanda qui me l'avait confiée, je répondis que c'étaient deux mariages. On me conduisit auprès de M. le procureur du roi, qui m'engagea à porter à ces hommes la réponse de M^{me} Million; mais quand j'arrivai au lieu où ils m'avaient donné rendez-vous, ils n'y étaient plus. Peut-être avaient-ils éprouvé mes démarches ou aperçu les agents qui devaient être en observation.

M. Chavant, propriétaire à Ternay: Je connais l'accusé depuis l'âge de deux ans, et je suis heureux de pouvoir dire que c'est un brave homme, un bon ouvrier, qui a su se concilier l'estime et l'amitié de tous les habitants de la commune.

M. l'avocat-général Grandperret: Témoin, dans l'instruction précédente, vous avez tenu un tout autre langage. Vous affirmiez que les deux cousins, François et Jean Gervais étaient, selon vos expressions, des vagabonds et des riboteurs.

M^{me} Isidore Gilardin: MM. les jurés voudront bien remarquer que lorsque le témoin déposait ainsi autrefois, il parlait en général des accusés d'alors, sans avoir à s'expliquer sur l'accusé actuel, qui était contumace.

Le défenseur prie ensuite M. le président d'interroger M. Chavant sur la domination que Poncet exerçait sur Jean Gervais.

Le témoin reconnaît que ce dernier a une intelligence très-bornée, et que Poncet avait sur lui, comme sur tous ceux qui l'entouraient, un empire absolu.

M. Cuzin, propriétaire à Ternay: J'ai eu l'accusé à mon service et je n'ai cessé de voir en lui un homme honnête et laborieux. Huit jours après qu'il fut rentré chez moi, j'appris sa condamnation par contumace à vingt ans de travaux forcés, mais je le jugeai si à plaindre, je compris tellement qu'il avait été plus victime de Poncet que complice de son crime, que je continuai à le garder dans ma maison, et je n'ai eu jamais à m'en repentir.

Sur la demande de M^{me} Isidore Gilardin, M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'audition de M. l'abbé Brosset.

M. Brosset, curé à Corbin: Je n'habite point la commune de Ternay, mais j'y suis propriétaire et j'en connais tous les habitants. J'ai donc pu apprécier ce qu'était l'accusé, et j'avoue que je me suis vivement intéressé à lui. J'ai été touché de son repentir, de sa misère, car alors il menait une vie errante, caché dans les bois, couchant sur la terre, parfois même sur la neige, et redoutant sans cesse d'être trahi ou découvert. J'ai eu pitié de lui et je lui ai abandonné le soin de travailler ma propriété. L'opinion publique s'était montrée implacable contre les autres accusés, mais elle n'a cessé de manifester pour celui-ci la plus honorable sympathie. Elle était convaincue, comme je le suis moi-même, que le seul tort de ce malheureux était de n'avoir pu résister à l'énergie ascendante que Poncet exerçait sur lui.

Pour compléter l'instruction, lecture est donnée d'une partie des interrogatoires des précédents accusés, précisant, d'après leurs aveux, les faits de complicité de Jean Gervais.

M. le président: La parole est au ministère public.

M. l'avocat-général Grandperret: Messieurs les jurés, vous avez à compléter l'œuvre de justice commencée il y a quatorze ans. Vous le ferez avec modération, mais en même temps avec fermeté. Si donc vous n'avez point à vous montrer aussi sévères que vos prédécesseurs, votre verdict, du moins, ne sera pas en désaccord avec le leur. Vos souvenirs vous rappellent le hardi guet-apens accompli au sein d'une grande ville et le sentiment de stupeur qu'il excita, comme si on avait perdu confiance dans la sollicitude incessante de l'autorité, dans l'énergie protectrice de la justice. L'accusé a eu sa part de solidarité dans ce crime odieux, il doit avoir, à un certain point, sa part de solidarité dans la peine.

M. l'avocat-général, dans un émouvant tableau, retrace les détails de l'enlèvement de M. Million, de sa séquestration et des tortures qu'il a subies. Il analyse tous ces faits avec cette puissance et cette dignité de langage qui caractérisent son talent, puis il arrive aux charges pesant spécialement sur l'accusé. Il signale le rôle actif qu'il a joué et, au lieu de le soutenir avoir été nul à tous les desseins du chef de l'entreprise.

Poncet, dit-il, a joué une redoutable partie, il a cru la gagner; il l'a perdue. Dès ce moment, il n'a plus rien dissimulé. Il n'a eu souci ni de lui, ni des autres, il a fait de sincères déclarations, et celles-ci ne laissent pas de doute sur la coopération de l'accusé.

M. l'avocat-général, après avoir établi la culpabilité de l'accusé, conclut à sa condamnation.

M^{me} Isidore Gilardin, après un exorde plein de modestie, aborde le récit des faits généraux, puis il discute les diverses charges que l'accusation a relevées contre Jean Gervais. Il s'efforce de démontrer que le rôle joué par celui-ci a été purement passif, et qu'à ce titre le caractère de criminalité disparaît.

M^{me} Gilardin fait ensuite le douloureux récit de tout ce qu'a souffert le malheureux Gervais pendant les quatorze années qui ont suivi le crime.

Est-il possible, s'écrie-t-il de faire abstraction de ces quatorze années de souffrances? N'ont-elles rien changé aux conditions de la justice? Doivent-elles être effacées et regardées comme non avenues au point de vue de la vindicte publique? Non, messieurs, le langage de la loi, d'accord avec celui de la religion et de la justice, n'est point si sévère ni si terrible. Six ans encore et toutes les poursuites étaient éteintes, et la prescription allait s'accomplir! Au bout de vingt ans, la loi libère tous les coupables; elle suppose de plein droit que la société n'a plus intérêt à punir, et elle regarde comme une expiration suffisante les tortures morales de celui qui est resté si longtemps sous la menace de la peine.

Eh bien! quand on arrive si près du moment où la justice humaine va expirer et s'annihiler elle-même, combien ne doit-elle pas être indulgente et miséricordieuse!

M^{me} Isidore Gilardin termine en adressant, pour l'accusé, un touchant appel à la commisération du jury.

Après un résumé de M. le président Brun de Villeret, où les arguments de l'accusation et ceux de la défense ont été rappelés d'une manière saisissante, le jury est entré dans la salle de ses délibérations.

Au bout de trois quarts d'heure, il en est ressorti avec un verdict par lequel l'accusé a été reconnu coupable de complicité de séquestration; le fait aggravant de menace de mort a été écarté et les circonstances atténuantes ont été admises.

En conséquence, la Cour a, par son arrêt, abaissé la peine de deux degrés, et condamné Jean Gervais à trois années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 11 FÉVRIER.

S. E. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 13 février et les mardis suivants.

L'affaire de M^{me} Rachel contre M. Legouvé, qui était indiquée au samedi 17 février à la 1^{re} chambre de la Cour impériale, a été ajournée au samedi suivant.

Entre un dentiste et un restaurateur, le bon accord devrait régner toujours: un bon repas n'est jamais plus vivement désiré que lorsqu'on a de bonnes dents pour le consommer; et en revanche, quelque perfectionnée que soient les instruments que les dentistes confectionnent sous le nom de râteliers, c'est assurément grâce aux restaurateurs qu'ils éprouvent de fréquentes avaries. La

guerre cependant a éclaté entre M. Désirabode et M. François et Dupuis. M. Désirabode est dentiste depuis de longues années, sa réputation est faite, et il se vantait sous la monarchie d'être chargé du soin des palais royaux. MM. François et Dupuis sont restaurateurs; ils ont fondé au Palais-Royal le Diner européen, où chacun peut se présenter chaque jour, et, moyennant 3 fr. 25 c. s'éviter l'embarras de commander son repas et faire, en 154 de la galerie Valois, un festin des mieux ordonnés.

MM. François et Dupuis ont sous-loué à M. Désirabode, le 11 mai 1851, pour en jouir à partir du 1^{er} juillet de la même année, et moyennant un loyer annuel de 1100 fr., une petite boutique portant le n^o 154 dans la galerie Valois au Palais-Royal; la location a été faite l'année avec obligation pour les parties de se prévenir six mois d'avance pour faire cesser le bail. M. Désirabode a placé dans cette boutique tout les ustensiles de sa profession et un tableau contenant les insignes de son art et l'indication de ses produits.

MM. François et Dupuis ont pensé qu'an lieu de cette exposition au pied de l'escalier qui conduit à leurs salons, il valait mieux y établir une montre de restaurant. En conséquence, ils ont, à la date du 21 juin 1855, donné congé à M. Désirabode pour le 1^{er} janvier 1855, dont venant ainsi plus de six mois à l'avance. M. Désirabode a protesté contre ce congé; la location, étant faite à l'année, ne peut finir qu'à pareille époque. M. Désirabode a demandé que le congé devait être donné au plus tôt, afin que la jouissance ait toujours une durée d'une année.

MM. François et Dupuis ont assigné M. Désirabode en validité de congé; mais le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Allou pour les demandeurs, et M^{me} Simon pour le défendeur, attendu que François a loué à l'année, qu'il résulte de ces termes que les parties ont entendu une location devant se continuer d'année en année, de juillet à juillet, qu'en ajoutant que les parties se préviendraient au mois à l'avance pour faire cesser la location, les parties ont entendu nécessairement que le congé devait être donné au plus tôt, le 1^{er} janvier pour le 1^{er} juillet suivant, à défaut nul le congé donné par MM. François et Dupuis, (Tribunal civil de la Seine, 6^e chambre, présidence de M. Painsan.)

Des vols nombreux, des escroqueries considérables commises avec une audace et une habileté peu communes, amènent une jeune fille de 22 ans, Jeanne-Gabrielle Bonneton, sur le banc du Tribunal correctionnel; à côté d'elle et prévenus de complicité par recel, sont assis le sieur Brunet, revendeur, et les femmes Barralle et Tuault, marchandes à la toilette.

Gabrielle Bonneton comparait devant la justice précédée de plus déplorables antécédents. A treize ans, son penchant pour le vol était déjà développé, et sa mère la donna à la justice, qui la faisait enfermer dans une maison de correction. Rendue à la liberté, elle commet d'autres vols et ne tarde pas à être condamnée à un an de prison. C'est après l'expiration de cette seconde peine que viennent se placer les faits de la prévention actuelle. Ces faits se résument ainsi:

Gabrielle avait deux manières d'opérer: tantôt elle se présentait dans les magasins, et, sous prétexte d'acheter des dentelles, s'en faisait présenter une grande quantité de pièces; à la moindre inattention du commis, elle enlevait une ou deux pièces de dentelles, achetait une bagatelle et se retirait; tantôt elle se présentait chez les plus forts négociants, se disait ouvrière en dentelles, travaillant chez telle ou telle lingère bien connue de ces négociants, et s'annonçait comme chargée par sa maîtresse d'emporter une certaine quantité de pièces de dentelles pour faire un choix. C'est ainsi qu'en une seule fois elle se fit livrer pour 1,649 fr.; une autre fois, pour 1,100 fr.; d'autres fois pour 140 fr., pour 68 fr.

C'est chez ses co-prévenus qu'elle a vendu le produit de ses escroqueries et de ses vols. Ainsi elle a vendu à la femme Tuault, pour la somme de 125 francs, la partie de dentelles évaluée 1,649 francs.

Le ministère public a abandonné la prévention en ce qui touche le sieur Brunet et la femme Barralle, chacun des deux n'ayant traité qu'une seule fois avec la fille Bonneton, le sieur Brunet pour des dentelles estimées 68 fr., qu'il a payées 32 francs; la femme Barralle pour 140 fr. de dentelles payées par elle 36 francs.

Quant à la femme Tuault, sa complicité a paru démontrée au ministère public. Le prix qu'elle a payé est hors de toute proportion avec la valeur des objets, et cette femme ne pouvait pas s'y tromper, car depuis six ans elle se livre spécialement au commerce de dentelles.

La fille Bonneton, qui a avoué tous les méfaits qui lui sont reprochés, a cherché à attendrir le Tribunal par ses larmes, mais le ministère public rappelle ses antécédents. Conformément à ses conclusions, le Tribunal a renvoyé le sieur Brunet et la femme Barralle de la poursuite, et condamné la fille Bonneton à trois ans de prison et la femme Tuault, comme complice par recel, à six mois de la même peine.

Désiré Barochon, jeune commis de place, est une victime du domino; il prétend aujourd'hui être une victime du mariage, mais cette prétention venant coïncider avec la nécessité de se défendre contre une plainte en vol de fait portée par son beau-père, reste à l'état d'allégation.

C'est d'un coup de canne que se plaint le beau-père, d'un coup de canne donné en pleine rue, et qui, selon son expression, lui avait endommagé à la fois son chapeau, son oreille et son honneur. Ce triple dommage, il en estime la réparation à 500 francs.

Désiré: Cinq cents francs! c'est toujours sa ritournelle! monsieur mon beau-père, il ne parle jamais que par 500 francs. Pour me faire épouser sa fille, il devait me donner 500 francs; il devait lui donner un trousseau de 500 francs et payer la noce de 500 francs; de tous ces 500 francs, il ne m'a jamais donné un sou, et il vient aujourd'hui me demander 500 francs!

M. le président: Reconnaissez-vous lui avoir porté un coup de canne?

Désiré: Mettons d'abord que la canne appartient à monsieur mon beau-père qui a voulu m'assommer avec; nous en reparlerons de la canne, mais auparavant il est bon de vous conter comment je suis devenu le gendre de monsieur mon beau-père. Il est bon de vous dire que j'ai connu monsieur au café où, pendant sept mois et demi, il m'a gagné, tous les soirs, le café, le pouce-café et deux ou trois cannettes de bière.

M. le président: Tout cela est étranger au fait qui est l'objet de la plainte.

Désiré: Que non, que non, vous allez voir; c'est le domino qu'est cause de mon mariage, comme mon mariage est cause de mon malheur. Tout en faisant payer tous les soirs sa consommation, monsieur faisait avec moi son bon apôtre. « Jeune homme, qu'il me disait, vous ne sonnez donc pas à vous marier; avec ce que vous dépensez tous les soirs au café vous pourriez tenir un ménage; vous auriez une jolie petite femme qui vous préparerait un joli petit dîner; le soir vous iriez voir quelques amis ou vous les recevriez chez vous... »

M. le président: Enfin, vous avez épousé sa fille?

Désiré: Il m'en faisait des détails que l'eau m'en venait à la bouche; qu'elle avait un joli caractère; qu'elle faisait

GUIDE DES ACHÉTEURS.

MARDI 13 FÉVRIER 1885. Semaine 103^{me}. - 1^{er} journal.

Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Acheteurs, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Actions, achat et vente (Agents). Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et C^o, 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).

A la Glacière (Ch^{ée}-d'Antin, 28). Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon. Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, h^{te} 4, passage Violet.

Ameublement. DEBERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58, tapissier. LEBLOND, Vierhaus, 28, 66, St-Antoine. Fabrique d'étoffes RINAL, tables sp^{ie} coulisse fer, 51, St-Antoine. 1849 M.H.

Artistes en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothèmes. Douche et bain de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. BECHARD, 20, r. Richelieu. Bnd m^{éd}. arg. aux exp^{ts}. J. VENELLE, bandages en gomme, 78, St-Denis. N. BIONDETTI, breveté, 41 rue Neuve-Petits-Champs.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Sébastien. Repoint dames enceintes. Appar^{ts} meublés.

Bonneterie spéciale. ARACHEQUESNE, 64^e Fab^{ri}q^e de bas de Paris, gilets de

Blancs, faubs Montmartre, 31 bis; pasg^e Verdeau, 33. MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en CASTOR et de CUISINE, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fan^{ts}. LAY et CHERFILS, pasg^e Jouffroy, 29. Lampes et réparations. JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Carte de visite, impression. Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chales et Cachemires. A. BILLECOQ, cachemires français, 25, b^d Poissonnière. POURRURES et confection. GUILLARD et C^o, 57, r. du Bac. NAVARRE, 8, Ch^{ée}-d'Antin. Cachemires Indes (déchange). SEULE M^oe TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie. BARRÈRE, chap^{ts} extra-fin sole et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames. AUX MONTAGNES RUSSÉS. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité). JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats. BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. - Boute, 14, route de Flandre (Villette). BOGDANI frères, Villette, Lishonne, Dona-Maria, 2f. 11220.

Coffres-forts. HAPFNER frères, s. passage Jouffroy. Serrure b^les s. g. d. g.

Cols et Cravates. A LA VILLE DE LYON, seule maison sp^{ie}, 68^e Vivienne, 68. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epicerie. BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures. M^oe CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Coutellerie. DELACROIX, 65^e Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier. GEIGER, 71, r. Richelieu. (Ci-devant même rue, 42.)

Dentelles, Confections. BEAUDOUX (M^oe), rue de la Paix, 2. Grand choix. F. Lair, faubourg Montmartre, 32, au premier. SOIERIES, DENTELLES, confections pour dames.

Dentistes. AMYOT (Ernest), ch^g 33, r. Croix-des-Petits-Champs. A. CHERF, Chaussée-d'Antin, 16. Spécialité de râteliers. A. GOLDSTUKER, Zahnart, 24, boulevard Poissonnière. Change, médecin-dentiste, Orifrage, Auteur du Précis des redressements dentels, 39, r. de Rivoli.

Dessin pour broder. CHAPPEUS, 285, r. St-Denis, procéd^e d'imprimerie soignée.

Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Fouets et Cravaches. PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection. A.-C. DIEULAFAIT, 1, b^d Madeleine; 51, r. Luxembourg. A LA PRÉSIDENCE, J. DUBRENE, Chaussée-d'Antin, 1. BEAUDOIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Confection. A l'Enfant Jésus.

REVILLON, successeur de Givélet et Legavay. Maison fondée en 1723. Confection. 67, rue de Rivoli. Prix fixe.

Victor Schaefer. Fabrique de fourrures, rue de la Vrillière, 10. BANQUE.

Glaces, miroirs. CUVILLIER-FLEURY, 24, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tons genres. France, exportation.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-QUINT, sp^{ci} d'horlogerie, 15, b^d St-Denis. AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institutions (et agences d'). A. VOITURET, 3, r. du Temple. Proc^{es} acquéreurs et pro^{ps}.

Joailerie. DERIBACOURT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix. SAVARY et MOSBACH, 6, Im^{pl} d^e diam^{ts}, r. Vaucanson, 2.

Librairie. L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1^{er}. Odysée de Napoléon III, par Simonon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 91, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement. M^oe VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau.

Mariages. M^oe DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir.)

Modes et Parures. M^oe MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines.

Objets d'arts et Statuettes. ŒUVRES DE PRADIER, SALVATORE MARCHI, éd. Objets de sainteté, composition plastique, 30, pasg^e Choiseul. CLERF, rue Olivier, 8, rue de Chimborner et curiosités. Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles. CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Oiselier. VAILLANT, pl. Louvre, 8. Faisanderie, b^d St-Jacques, 90.

Orfèvrerie plaquée (Fabrique.) LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. 64 choix. Couverts et orfèvrerie argentés. A. GRIMAL, 120, Rivoli, couv^{ts} argentés bruni, 651a 12^e. CHRISTOFFLE, 1^{re} maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle. Pour voir loin et près, 10 f. LEHAIRE, P, 32, ps^e Saumon.

Paillassons. Au Junc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie. Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b^{te}, fabrique, 11, r. Drouot. Comm^oe, export^o.

Papiers peints. GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible, 35, rue Louis-le-Grand. CONSTANTIN, 84, rue Rambuteau (depuis 25 c.). JOUANNY VILLEMONT, 70, F^s du Temple, ext^o 10.

Parfumerie. Eau de Fleurs de Lys pour le teint. OÉtaille noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, dussavarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, m^o de soie, conserve plaie, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombard. PRÉSERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. St-Anne, 71.

Pianos. BITTNER fils, 12, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location. CREMER, pianos à 400 f. garantis 10 ans, 6, b^d St-Denis.

Pianos système en fer. Seul résistant à tous les climats. Paris, rue Rivoli, 47. N^oe-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écumé (spécialité). Au Pacha 31, delà Bourse, ci-devant N.-D. des-Victoires.

Pompes et Jeux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Méné

montant. Pompes à tous usages. Jeux d'eau d'art. Eclairage et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Potichomanie (Spécialité). EUBOT, 47 29, passage de l'Opéra. Grand assortiment. COLLIN, couleurs pour po^{te}, r. N^oe-Puis-Champs.

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 24, P^oe Panoramas. Dîner de 4 à 8 heures; déjeuner, 1 f. 60 c. de 10 à 12 heures. AU ROSBIF, Diners 1 f. 20, r. Croix-P^oe-Champs, 47, au TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et fr^os. 5, ch^oe d'Antin.

Rubans, Nouveautés. A ST-LOUIS, Ch^{ée}-d'Antin, 33. Passementerie, gazelles.

Saccharine, boisson de table. AUTORISÉ, 20 c. LE LITRE, pétillant, sans lactose. Envoi de 8 cruchons. Fruits de 20, 50 et 100 litres. REMISES aux débitants et ouvriers. - Berrie, maison Maur, faubourg du Temple.

Soieries et Nouveautés. Au-dessous du prix des gr^os maisons, 408, r. St-Hippolyte.

Tailleurs. AUX ARTS ET MÉTIERS, conf^{ts} et mes^{rs}, bnd St-Denis, 10. Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61, rue Basse-MoHANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité de vestes de MORLAND, 2, rue Louis-le-Grand, près Richelieu, perfection.

Jeune, E. Bouffé, et C^o. Tailleurs des princes, etc., boulevard Haussmann, 25, au Palais de l'Industrie. 64 ass^t de vêtements et sur mesure.

Tapis de toutes genres. LITERIE, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. G^o assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bonapartes. On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'à 50.

Vins fins et liqueurs. A PRIX MODÉRÉS, ps^e de l'Opéra, 15, 21^o Barmine. FORON, r. St-Anne, 28, vins en bouteilles. ASS-ANNE, Dépôt, 50, r. St-Anne. Spécialité d'absinthe.

Vins très vieux en bouteilles; ps^e assortiment. CHARNAY (depuis 1823). Vins de France, en détail et en gros. Soc. l^{te}, 60 c. lab^o, 100 f. la f^o, 170 f. ps^e, 25, Rambuteau.

Liquor arabe, Qued-Allah. ENTREPOT g^ol, 40, r. N^oe-Rivoli, 5 f. la f^o d'un litre.

Vitrierie. J. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préservatrices de la BUEE, app^oes par la société centrale des vitriers de France, par la commission des bâtiments civils et insérées dans le série de prix MOREL, par ordres MINISTÉRIELLES, déposées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M^e Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 28 février 1885, à deux heures de relevée,

1^o D'une MAISON à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 51.

Mise à prix: 150,000 fr.

2^o D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 119.

Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser: 1^o Audit M^e E. DEVANT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 9;

2^o A M^e Duval, avoué colicitant, boulevard St-Martin, 18;

3^o A M^e Rasetti, avoué colicitant, rue de la Michodière, 2;

4^o A M^e Crosse, notaire à Paris. (4014)

MAISONS ET PROPRIÉTÉS.

Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Adjudication, le 28 février 1885, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, en quatre lots,

1^{er} Lot. — MAISON sise à Paris, rue St Sauveur, 78 (autresfois rue du Cadran, 42), presque au

coin de la rue Montmartre.

Mise à prix: 30,000 fr. Revenu brut: 3,090 fr.

2^o Lot. — MAISON à Paris, rue Alibert, 14. Revenu brut: 40,000 fr.

3^o Lot. — PROPRIÉTÉ à Gentilly, rue du Parc, 9.

Mise à prix: 800 fr.

4^o Lot. — Autre PROPRIÉTÉ à Gentilly, dite rue du Parc, 11.

Mise à prix: 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15;

2^o A M^e Richard, avoué colicitant, rue des Jeûneurs, 42;

3^o A M^e Dubois, notaire à Paris, rue Grange-Batelière, 16. (4043)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

5 MAISONS ET JARDINS VERSAILLES

Adjudication à Versailles, rue de l'Orangerie, 26, le 23 février 1885, midi précis, de trois vastes MAISONS avec beaux JARDINS à Versailles, rue de l'Orangerie, 24, 26 et 28, en trois lots.

1^{er} lot. N^o 28, mise à prix, 32,000 fr.

2^o lot. N^o 26, mise à prix, 35,000 fr.

3^o lot. N^o 24, mise à prix, 22,000 fr.

S'adresser à M^e RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (4031)

SOCIÉTÉ ANONYME DES

HOULLÈRES DE ST-ÉTIENNE.

Siège social à Lyon, rue Constantine, 7.

En conformité des articles 6 et 24 des statuts: MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale au 3 mars prochain, à deux heures après midi, en la salle de la Bourse, à Lyon.

Les propriétaires de 25 actions au moins ont seuls droit d'y assister, ou de se faire représenter par un autre actionnaire, propriétaire lui-même de 25 actions.

Pour obtenir leur carte d'admission à l'assemblée, les actionnaires devront, cinq jours au moins avant celui de la réunion, justifier de leurs certificats d'actions, et s'il y a lieu, des procurations et des titres de leurs mandataires, au siège social, à Lyon, ou dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. (13376)

SOCIÉTÉ ANONYME DES

HOULLÈRES DE RIVE-DE-GIER.

En conformité des articles 6 et 24 des statuts: MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale au 1^{er} mars prochain, à deux heures après-midi, en la salle de la Bourse, à Lyon.

Les propriétaires de 25 actions au moins ont seuls droit d'y assister, ou de se faire représenter par un autre actionnaire propriétaire lui-même de 25 actions.

Pour obtenir leur carte d'admission à l'assemblée, les actionnaires devront, cinq jours au moins avant celui de la réunion, justifier de leurs certificats d'actions, et s'il y a lieu, des procurations

JOURNAL DES ENFANTS

On s'abonne chez les libraires, aux Messageries, ou directement en envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue au directeur du JOURNAL DES ENFANTS, 16, rue de Valenciennes, 16.

La publication égale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 14 février.

Consistant en comptoirs, montres, vitres, chaises, etc. (4073)

Consistant en tables, chaises, lampes, bureau, caisse, guéridon, cartonnet, rideaux, etc. (4074)

Consistant en poêles, cheminées, bureau, table, chaises, etc. (4075)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 25. Le 14 février.

Consistant en tables, lampes, buffet, fontaine, commode, etc. (4072)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé en date du trente et un janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Passé entre MM. Charles-Louis-Auguste VERGUET, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 72, et Auguste-Adolphe DUPONCHÉL, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Berlin-Poitrée, 16.

A été extrait ce qui suit: La société de commerce en nom collectif formée entre les parties, sous la raison VERGUET et DUPONCHÉL, pour l'exploitation d'une maison de verrerie et faïence, située à Paris, place du Châtelet, 8, suivant acte sous seing privé du quatorze février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le seize du même mois, folio 16, vingt-cinq centimes, et un autre acte sous seing privé de même date, folio 7, au droit de cinq francs cinquante centimes, est demeuré dissoute d'un commun accord à date de ce jour.

M. Verguet est nommé liquidateur de la société, avec les pouvoirs les plus étendus attribués à cette qualité par la loi et par les usages du commerce.

Pour extrait: GRAUX. (650)

D'un acte sous seing privé en date du premier février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Passé entre MM. Adolphe SAUTREAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 22, et Théophile VION, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 55.

A été extrait ce qui suit: La société de commerce en nom collectif formée entre les parties, sous la raison SAUTREAU et VION, pour sept années entières et consécutives, à dater du premier janvier mil huit cent quarante-cinq, suivant acte sous seing privé du treize mars de la même année, enregistré à Paris le neuf avril, folio 34, verso, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes, et continué de fait depuis le premier février mil huit cent cinquante-deux, est demeuré prorogé d'un commun accord jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-six.

Elle a pour objet l'achat et la vente en gros des articles d'ameublements de la draperie et des autres articles analogues.

Elle a son siège à Paris, rue Pavé, 48, place des Victoires.

La raison et la signature sociales seront, comme par le passé, SAUTREAU et VION.

Pour extrait: GRAUX. (651)

Il résulte d'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le premier février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le six février mil huit cent cinquante-cinq, folio 45, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, que M. Albert LESCUYER, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10; M. Pierre-Edouard LANNOIS, fabricant de miroirs en zinc, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 7; et M. Ernest MALLÉ, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-Neuf, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison LESCUYER, LANNOIS et MALLÉ, pour la fabrication de miroirs en zinc, et l'exploitation des articles en bois tant

me en estampage plastique, d'après les brevets d'invention de MM. Potin et Nathé Weil, desquels brevets MM. Lescuyer, Lannois et Mallé se sont rendus adjudicataires, suivant acte passé, le premier février mil huit cent cinquante-cinq, devant M^e Beaufeu, notaire à Paris; et que le siège principal de la société est établi à Paris, rue des Enfants-Rouges, 7.

Que cette société a commencé le premier février mil huit cent cinquante-cinq et expirera le premier février mil huit cent soixante-huit.

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour l'acquit des factures et la négociation des valeurs sociales; qu'il ne pourra être créé aucune obligation, donne d'aval ou autre garantie sans le concours et la signature des trois associés.

Que l'apport de M. Lannois consiste en un fonds de commerce estimé trente mille francs, et celui de M. Lescuyer et Mallé en une somme de quinze mille francs chacun, qu'ils verseront dans la caisse sociale au fur et mesure de ses besoins.

Pour extrait conforme: A. LESCUYER. Ed. LANNOIS. E. MALLÉ. (644)

Par acte sous seing privé, du premier février courant, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce, le dix dudit mois.

M. Alfred LOMHARD, demeurant à Paris, rue de Navarin, 10, et madame Antoinette Ernestine DESCHAMPS, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

se sont associés par moitié de parts et bénéfices, pour la fabrication et la vente en commun du feuillage et des fleurs artificielles.

Le fonds social est de seize cents francs, fournis par la veuve Deschamps, et la société est pour dix ans, à dater du premier février courant.

Aucun billet ne sera créé, tous achats devant être faits au comptant.

Les affaires seront faites conjointement par chaque associé, sous la raison sociale LOMHARD et veuve DESCHAMPS, qui aura son siège

social à Paris, rue de Navarin, 10.

RAMUS, mandataire. (648)

D'un acte sous seing privé, fait double le deux février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, cité est établi à Paris, rue des Enfants-Rouges, 7, par cinquante centimes pour droits.

Entre M. Louis DIESCHNER, demeurant à Paris, rue Hauteville, 24; et M. Amand Ernest VIELLEVILLE, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 80.

Il appert: Qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce d'achats des articles de Paris en commission pour l'exportation, sous la raison sociale DIESCHNER et VIELLEVILLE, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 91.

Que cette société est établie pour dix années, qui commenceront à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, et finiront le trente-cinq.

Que chacun des associés administrera et signe pour la société.

Pour extrait: E. VIELLEVILLE. (649)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les qu'ils ont, les samedis, de dix à quatre heures.

Fallites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS